

Cour d'Appel de Versailles
Tribunal judiciaire de Versailles
8ème chambre correctionnelle section 1

Jugement prononcé le : 12/03/2025

N° minute : [REDACTED]

N° parquet : [REDACTED]

JUGEMENT CORRECTIONNEL

À l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Versailles le DOUZE MARS
DEUX MILLE VINGT-CINQ.

Composé de :

Président : Madame ANDRIEUX Claire, juge.

Assesseurs :

Madame KLOTZ Virginie, vice-président,

Madame LUTEMBACHER-MARCHAND Catherine, magistrat exerçant à titre
temporaire,

Assistés de Madame MOUSSION Maëlys, greffière, et de Madame SABARA Khady,
greffière en formation,

En présence de Madame JACOB Valérie, substitut,

A été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et
poursuivant

ET

PRÉVENU :

Nom : [REDACTED]

né le [REDACTED]

[REDACTED]

Nationalité : [REDACTED]

Situation familiale : [REDACTED]

Situation professionnelle : [REDACTED]

Antécédents judiciaires : [REDACTED]

Demeurant : [REDACTED] IS

S [REDACTED]

Comparant assisté de Maître KNAFOU [redacted] avocat au barreau de PARIS (T.A236)

Prévenu des chefs de :

CONDUITE D'UN VÉHICULE EN AYANT FAIT USAGE DE SUBSTANCES OU PLANTES CLASSÉES COMME STUPÉFIANTS faits commis le 7 février 2024 à VÉLIZY-VILLACOUBLAY YVELINES

TRANSPORT NON AUTORISÉ DE STUPÉFIANTS faits commis le 7 février 2024 à VÉLIZY-VILLACOUBLAY YVELINES

DÉTENTION NON AUTORISÉE DE STUPÉFIANTS faits commis le 7 février 2024 à VÉLIZY-VILLACOUBLAY YVELINES

OFFRE OU CESSION NON AUTORISÉE DE STUPÉFIANTS faits commis le 7 février 2024 à VÉLIZY-VILLACOUBLAY YVELINES

ACQUISITION NON AUTORISÉE DE STUPÉFIANTS faits commis le 7 février 2024 à VÉLIZY-VILLACOUBLAY YVELINES

PROCÉDURE

Une convocation à l'audience du 12 mars 2025 a été notifiée à [redacted] le 09 février 2024 par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne.

[redacted] a comparu à l'audience assisté de son conseil : il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

- D'avoir à VÉLIZY-VILLACOUBLAY (YVELINES), le 07/02/2024, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, conduit un véhicule ou accompagné un élève conducteur alors qu'il résulte d'une analyse sanguine ou salivaire qu'il avait fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants, faits prévus par ART.L.235-1 §I AL.1 C.ROUTE. ART.1 ARR.MINIST DU 13/12/2016 et réprimés par ART.L.235-1 §I AL.1, §II, ART.L.224-12 C.ROUTE.
- D'avoir à VÉLIZY-VILLACOUBLAY (YVELINES), le 07/02/2024, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, transporté des stupéfiants, en l'espèce au total 370 grammes de cannabis, faits prévus par ART.222-37 AL.1, ART.222-41 C.PENAL. ART.L.5132-7, ART.L.5132-8 AL.1, ART.R.5132-74, ART.R.5132-77 C.SANTE.PUB. ART.1 ARR.MINIST DU 22/02/1990 et réprimés par ART.222-37 AL.1, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47, ART.222-49, ART.222-50, ART.222-51, ART.131-30 AL.1 C.PENAL.
- D'avoir à VÉLIZY-VILLACOUBLAY (YVELINES), le 07/02/2024, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, détenu des stupéfiants, en l'espèce au total 370 grammes de cannabis, faits prévus par ART.222-37 AL.1, ART.222-41 C.PENAL. ART.L.5132-7, ART.L.5132-8 AL.1, ART.R.5132-74, ART.R.5132-77 C.SANTE.PUB. ART.1 ARR.MINIST DU 22/02/1990 et réprimés par ART.222-37 AL.1, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47, ART.222-49, ART.222-50, ART.222-51, ART.131-30 AL.1 C.PENAL.

- D'avoir à VÉLIZY-VILLACOUBLAY (YVELINES), le 07/02/2024, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, offert ou cédé des stupéfiants, en l'espèce au total 370 grammes de cannabis, faits prévus par ART.222-37 AL.1, ART.222-41 C.PENAL. ART.L.5132-7, ART.L.5132-8 AL.1, ART.R.5132-74, ART.R.5132-77 C.SANTE.PUB. ART.1 ARR.MINIST DU 22/02/1990 et réprimés par ART.222-37 AL.1, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47, ART.222-49, ART.222-50, ART.222-51, ART.131-30 AL.1 C.PENAL.

- D'avoir à VÉLIZY-VILLACOUBLAY (YVELINES), le 07/02/2024, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, acquis des stupéfiants, en l'espèce au total 370 grammes de cannabis, faits prévus par ART.222-37 AL.1, ART.222-41 C.PENAL. ART.L.5132-7, ART.L.5132-8 AL.1, ART.R.5132-74, ART.R.5132-77 C.SANTE.PUB. ART.1 ARR.MINIST DU 22/02/1990 et réprimés par ART.222-37 AL.1, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47, ART.222-49, ART.222-50, ART.222-51, ART.131-30 AL.1 C.PENAL.

DÉBATS

À l'appel de la cause, la présidente a constaté la présence et l'identité de [REDACTED] et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

La présidente a informé le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

Avant toute défense au fond, une exception de nullité relative à la procédure antérieure à l'acte de saisine a été soulevée par le prévenu [REDACTED]

Les parties ayant été entendues et le ministère public ayant pris ses réquisitions, le tribunal a statué de suite, après délibéré.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

MOTIFS

SUR L'EXCEPTION DE NULLITÉ :

Attendu qu'il convient, au vu des éléments du dossier et des débats, de faire droit à l'exception de nullité soulevée par le prévenu, en l'espèce l'annulation de la garde à vue et des actes qui fondent la poursuite :

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier et des débats qu'il convient de relaxer des fins de la poursuite [REDACTED]

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de [REDACTED]

SUR L'EXCEPTION DE NULLITÉ :

FAIT DROIT à l'exception de nullité soulevée par le prévenu :

RELAXE [REDACTED] des fins de la poursuite :

Et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIÈRE



LA PRÉSIDENTE



COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Le Greffier